



Programme des Nations Unies pour l'environnement

EP



UNEP(DEPI)/MED WG. 334/7
13 mai 2009
FRANÇAIS

Original : ANGLAIS



PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE MED POL

Réunion des Points focaux du MED POL

Kalamata (Grèce), 2- 4 juin 2009

**L'application du principe de responsabilité commune
mais différenciée à la réduction de la pollution dans
la région méditerranéenne**

Mécanisme de différenciation temporelle basé sur les VLE

Table des matières

1	INTRODUCTION	1
1.1	RAPPEL DES FAITS	1
1.2	OBJECTIF	2
2	LE MÉCANISME DE DIFFÉRENCIATION TEMPORELLE	3
2.1	FIXATION DES VLE RÉGIONALES	3
2.2	DÉFINITION DES DATES LIMITES DE RÉFÉRENCE POUR L'ADOPTION DES VLE	3
2.3	ADOPTION DIFFÉRENCIÉE DES VLE AU NIVEAU NATIONAL	3
3.	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	4
3.1	SUIVI ET ÉVALUATION	4
3.2	TRANSFERT DE SAVOIR-FAIRE ET DE TECHNOLOGIES	4
3.3	SYNERGIES	5
4.	INFORMATIONS D'ACCOMPAGNEMENT ET LIGNES DIRECTRICES	6
4.1	VLE	6
4.2	MTD & MPE	7
5	RÉFÉRENCES	8
	ANNEXE I	1
	ANNEXE II	1

1. Introduction

Le présent document a pour objet de proposer et de décrire le processus d'application du principe adopté de responsabilité commune mais différenciée en vue d'une application durable des actions de réduction de la pollution dans la région. Le processus est censé constituer la base d'application des programmes et plans régionaux que les Parties contractantes sont appelées à adopter progressivement en vertu de l'article 15 du Protocole "tellurique".

1.1 Rappel des faits

Une approche différenciée basée sur les VLE

Aux réunions d'experts désignés par les gouvernements qui se sont tenues à Durrës et à Barcelone (voir doc. UNEP(DEPI)/MED WG. 289/4 et doc. UNEP(DEPI)/MED WG. 307/4), les Parties contractantes sont convenues qu'une approche différenciée définie de manière consensuelle, dans le cadre du principe de responsabilité commune mais différenciée des Parties à la Convention de Barcelone, pouvait assurément garantir une mise en œuvre durable à long terme des Plans d'action nationaux (PAN) visant à combattre la pollution due à des activités menées à terre, et cela avant tout en raison des différences qui prévalent dans les conditions socio-économiques de la région et dans la capacité effective des pays à appliquer concrètement leurs actions de réduction de la pollution et à tenir leurs engagements au titre du Protocole "tellurique". Après avoir approuvé le principe d'une application de l'approche différenciée, les Parties ont adopté les valeurs limites d'émission (VLE) comme critères de base pour l'élaboration d'un mécanisme de différenciation.

La VLE peut se définir comme la concentration ou charge maximale admissible (en fonction de la production ou du temps) qui peut être rejetée dans l'environnement. Les VLE sont habituellement fixées par substance et par secteur, et elles peuvent être spécifiées pour des sous-secteurs et des effluents (avant et après traitement). Les VLE font l'objet d'une application effective au niveau de l'installation (et non au niveau national ou sectoriel).

Une approche différenciée basée sur une différenciation temporelle

Suite aux décisions et recommandations des Points focaux du MED POL et aux termes de la Décision 17/8, par.2, alinéas b) et c), des Parties contractantes (Almeria, 2008), qui appelaient à :

a. Identifier un mécanisme de différenciation en 2008-2009 en vue de l'application des valeurs limites d'émission (VLE), en se fondant sur les MTD, et lancer le processus d'élaboration d'objectifs de qualité de l'environnement (OQE), régionaux et/ou sous régionaux, selon le cas, pour le milieu marin; et

b. Identifier les indicateurs et éléments pertinents découlant de l'application de l'approche écosystémique,

le Secrétariat a proposé, pour le processus de différenciation, deux options qui ont été présentées à la réunion des Points focaux nationaux du MED POL tenue à Aix-en-Provence (voir doc. UNEP(DEPI)/MED WG. 328/4). Les deux processus de différenciation identifiés par le Secrétariat, sur la base des indications des pays, de la littérature internationale pertinente, des accords multilatéraux sur l'environnement (AME) et des développements les plus récents survenus dans la gestion des écosystèmes au niveau mondial dans le cadre du PNUE et, au

niveau régional, dans le cadre de l'application de l'approche écosystémique, étaient les suivants:

- i. Différenciation temporelle (option 1)
- ii. Différenciation dans le cadre de l'approche écosystémique (option 2).

Les Points focaux ont marqué leur préférence pour l'option "différenciation temporelle" (option 1), sans fermer la porte à l'option 2, pour laquelle il était nécessaire d'attendre des informations complémentaires relatives à l'application de l'approche écosystémique dans la région. L'option devrait, en tout cas, s'accompagner d'un transfert de savoir-faire et de programmes de renforcement des capacités.

En conclusion, les Points focaux ont recommandé ce qui suit:

1. L'établissement d'une liste exhaustive de "substances préoccupantes" pour la Méditerranée (annexe I) et d'une liste de "substances appelant des mesures immédiates" (annexe II) d'après la liste de "substances préoccupantes", conformément aux critères suivants:

- a. la substance est visée par des instruments régionaux et/ou internationaux régissant son utilisation, son émission/rejet ou sa suppression progressive; et
- b. la substance a une VLE ou sa VLE est en cours d'élaboration au niveau national ou au niveau régional; et
- c. la substance et/ou l'importance de son apport pourraient présenter un risque pour le milieu marin ou la santé humaine.

2. L'application du processus de différenciation temporelle repose sur l'instauration de VLE communes au plan régional pour les "substances appelant des mesures immédiates" et les secteurs concernés. Ce processus devra être pris en compte lors de la préparation de programmes d'action contenant des mesures et calendriers d'application.

3. La différenciation temporelle comporte différents "forfaits temporels" indiquant les dates limites auxquelles les pays devront atteindre les objectifs de la mesure ainsi que des dates limites intermédiaires, s'il y a lieu, en fonction de la capacité économique de la Partie et de son besoin de développement. Le mécanisme de différenciation, en plus des mesures d'accompagnement proposées par le Secrétariat (transfert de technologies et de savoir-faire, suivi et évaluation, gouvernance), pourra inclure une bonne gestion interne, des informations concernant les MTD du moment et des informations sur les VLE nationales sur la base des éléments communiqués par les pays.

1.2 Objectif

Le mécanisme de différenciation a pour objectif de faciliter l'application, par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone, des programmes ou plans d'action régionaux contenant des mesures et calendriers pour éliminer ou réduire les rejets de polluants prioritaires dans la région méditerranéenne (article 15 du Protocole "tellurique").

2 Le mécanisme de différenciation temporelle

2.1 Fixation de VLE régionales

1. Les VLE de référence pour une substance prioritaire donnée dans la région méditerranéenne sont fixées en étroite coopération avec les Parties contractantes et soumises par le MED POL, pour adoption éventuelle, aux réunions des Parties contractantes. Ces valeurs de référence doivent, de préférence, être détaillées au niveau de chaque secteur/sous-secteur, dans le cadre d'un exercice multiacteurs associant experts et industrie et prenant en compte les MTD et l'état technologique du moment de chaque secteur.

2. Toutes les réglementations et initiatives déjà en place (par exemple, les VLE adoptées au plan national, les directives de l'UE, les recommandations OSPAR ou HELCOM, etc.) sont prises en compte, tout comme la documentation technique disponible (études sectorielles du CAR/PP, documents BREF de l'IPPC/UE, publications des associations industrielles, etc.). Les VLE de référence sont réexaminées périodiquement en fonction de l'évolution des technologies, des législations nationales et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement apparentés.

2.2 Définition des calendriers et dates limites de référence pour l'adoption des VLE

3. Pour venir à bout des obstacles juridiques, techniques et/ou économiques à l'adoption des VLE régionales, les programmes ou plans d'action régionaux comportent différents "forfaits temporels" ("temporal packages"), indiquant les dates limites de référence et les dates limites intermédiaires auxquelles les pays doivent atteindre les objectifs des mesures.

4. Pour prendre en compte la différenciation, au moins deux dates limites différentes sont envisagées. Un délai approprié doit être prévu à compter de l'adoption de la mesure afin de permettre aux pays et aux secteurs de s'adapter aux nouveaux objectifs. Cependant, les décalages des dates d'application des mesures ne devraient pas être d'une durée excessive, afin d'assurer la convergence progressive des normes environnementales dans l'ensemble de la région méditerranéenne. La définition des délais accordés doit aussi tenir compte des autres initiatives connexes (comme le PAS, Horizon 2020, les directives de l'UE, etc.) afin d'identifier, autant que possible, les dates limites essentielles et partagées.

2.3 Adoption différenciée des VLE au niveau national

5. Les Parties élaborent des programmes nationaux pour l'adoption et l'application des VLE régionales, en indiquant et justifiant la ou les dates limites auxquelles les mesures seront adoptées au niveau national. La sélection des dates limites se fait sur la base des critères suivants:

- Législation nationale. Les VLE proposées au niveau national sont adoptées en tenant compte de la législation déjà en vigueur dans les pays. Ainsi, pour les pays où les VLE proposées ont déjà été adoptées, les dates limites devraient être plus proches ou immédiates.
- Capacité technique et économique. Les Parties prennent en compte l'état technologique des secteurs concernés et la capacité à appliquer progressivement les MTD et MPE pour parvenir au respect des VLE. La disponibilité en systèmes de collecte des déchets et eaux usées et en stations d'épuration est aussi évaluée. Les Parties peuvent adopter différentes lignes directrices pour différents secteurs en fonction aussi de leur contribution

totale aux rejets/émissions de polluants et des coûts marginaux de la réduction de la pollution. De même, la capacité à supporter les coûts économiques nationaux nets découlant de l'application des mesures sont d'une grande importance pour la sélection finale des dates limites.

- Zones cibles. Les Parties envisagent une adoption plus précoce des VLE dans les zones où la capacité du milieu récepteur est davantage affectée en raison de la concentration des charges totales (par exemple, dans les grandes agglomérations urbaines/industrielles).

6. Ces critères généraux seront mieux ciblés et détaillés par le Secrétariat quand ils seront inclus comme lignes directrices dans chaque programme ou plan régional.

3. Mesures d'accompagnement

3.1 Suivi et évaluation

7. Un Plan de suivi et d'évaluation est élaboré par le MED POL et soumis à l'approbation des Parties contractantes, sur la base d'indicateurs qui permettront de déterminer l'application des objectifs généraux et spécifiques de réduction de la pollution dans le cadre du Protocole "tellurique", en se fondant sur le mécanisme de différenciation adopté.

8. Les Parties élaborent et adoptent des systèmes appropriés d'autorisation, d'application effective et d'inspection, en s'inspirant du Manuel de référence sur le respect et l'application effective des dispositions environnementales dans la région méditerranéenne (PAM/PNUE/MED POL/OMS, 2004, MTS no 150), qui énonce des lignes directrices sur les questions organisationnelles, les questions procédurales générales, les infrastructures humaines et l'échantillonnage.

9. Les indicateurs d'état écologique et d'efficacité qui sont mis au point au titre de l'article 26 de la Convention pourront être considérés comme des outils complémentaires pour évaluer l'efficacité des mesures de réduction de la pollution. À cet égard, la possibilité d'avoir des laboratoires internationaux ou nationaux accrédités pour déterminer les évolutions et la conformité aux réglementations pourrait être considérée comme un outil d'application fiable du processus de suivi et d'évaluation.

10. Aux fins du suivi de l'application des mesures, les Parties contractantes ont recours au système de rapports biennal du PAM sur le Protocole "tellurique" afin de notifier toutes les mesures prises conformément aux différents plans d'action régionaux.

11. Aux termes des dispositions instaurées sur les Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles (UNEP(DEPI)/MED WG.320/8), les Parties informent le Secrétariat ou le Comité de respect des obligations des difficultés ou situations potentielles de non-respect des délais prévus pour l'adoption des VLE.

3.2 Transfert de savoir-faire et de technologies

12. La réduction de la pollution ne peut être correctement et effectivement obtenue dans la région dans le cadre d'un mécanisme de différenciation sans que soit favorisé un processus de transfert de savoir-faire et de technologies, ce qui assure la durabilité des mesures de réduction

en aidant concrètement les pays et en créant des synergies. À cet égard, et conformément aux articles 9 et 10 du Protocole "tellurique", les plans d'action régionaux reposant sur un mécanisme de différenciation temporelle comportent des dispositions visant à encourager la coopération entre les Parties concernant le transfert de savoir-faire et de technologies.

13. Les Parties coopèrent pour faciliter la capacité à appliquer, développer et gérer l'accès aux technologies de production plus propre ainsi qu'aux meilleures techniques disponibles (MTD) et aux meilleures pratiques environnementales (MPE) en vue de parvenir au respect des VLE. À cette fin, plusieurs actions sont envisagées, à savoir notamment:

- Renforcer l'accès aux technologies écologiquement rationnelles protégées par des brevets ainsi que le transfert de ces technologies, en particulier pour les pays en développement;
- Promouvoir des accords de collaboration entre entreprises des pays développés et pays en développement pour le recours aux technologies de production plus propre;
- Mettre en place des réseaux de scientifiques et de techniciens au sein de la région afin de promouvoir et d'intégrer le transfert de technologies dans leur environnement socio-économique;
- Transférer non seulement le matériel mais aussi les informations, compétences et savoir-faire qui sont nécessaires pour financer, produire, installer, exploiter, entretenir, adapter et améliorer les technologies;
- Forger les outils d'information et de diffusion sur les questions ci-dessus (par exemple, manuels et lignes directrices d'ordre général, bases de données fondées sur le web, etc.), traduits dans les diverses langues de la région, et diffusés en particulier aux utilisateurs finaux (par exemple les petites et moyennes entreprises).

14. Des programmes de renforcement des capacités sont également favorisés par les pays et le Secrétariat. Des sessions de formation devront être encouragées au niveau régional et promues au niveau national par les responsables industriels et environnementaux, ce qui inclut l'organisation d'ateliers techniques associant experts et représentants des pouvoirs publics, de l'industrie, et autres parties prenantes.

3.3 Synergies

15. Le Secrétariat et les Parties concernées prennent en compte les divers instruments et initiatives d'ordre juridique, politique et financier qui ont présentement pour finalité la réduction de la pollution d'origine urbaine et industrielle: Convention de Barcelone et ses Protocoles, Union pour la Méditerranée, Initiative "Horizon 2020" de l'UE et son programme d'investissement MeHSIP, nouveau Partenariat stratégique FEM-PAM-Banque mondiale, initiatives de la Banque mondiale dans la région et bien d'autres initiatives multilatérales et bilatérales s'ajoutant aux efforts des Parties contractantes. Ainsi sont assurées l'indispensable harmonisation et, partant, la durabilité et l'efficacité des mesures et activités de réduction de la pollution. En conséquence, les recommandations ci-après sont énoncées:

- a) Planification et application conjointes des activités

- i) La planification et l'application conjointes pourraient offrir l'occasion de tirer au mieux parti des ressources;
 - ii) Meilleures cohérence et coordination sur les questions transversales;
 - iii) Les efforts de mobilisation conjointe des ressources peuvent attirer des fonds supplémentaires.
- b) Échange d'informations sur des questions communes: des groupes comprenant des membres du personnel des secrétariats d'accords multilatéraux sur l'environnement et des experts nationaux pourraient être créés pour échanger des informations sur des questions relatives à l'application du mécanisme, ce qui présenterait les avantages suivants:
- i) tirer le meilleur parti possible des ressources existantes;
 - ii) Améliorer la cohérence, la concordance et la coordination.
- c) Groupes de liaison ou de coordination chargés:
- i) d'accroître la cohérence et la coordination dans des domaines où il existe des synergies importantes;
 - ii) de veiller à ce que les priorités des pays soient bien prises en compte dans les programmes qui sont élaborés;
 - iii) de promouvoir l'élaboration d'outils se renforçant mutuellement en vue d'une réduction rationnelle de la pollution imputable aux substances et secteurs concernés, de promouvoir le partage des avantages, par exemple grâce au transfert de technologies et à des actions conjointes de recherche & développement, qui permettraient de s'attaquer à des difficultés qui sont spécifiquement de nature régionale;
 - iv) avec la constitution de groupes nationaux, de favoriser la coordination en sorte qu'une position cohérente soit prise lors de négociations sur l'application du mécanisme et une réduction rationnelle de la pollution.

4. Informations et lignes directrices d'accompagnement

4.1 VLE

16. Pour la fixation de VLE régionales, les Parties communiquent des informations au Secrétariat sur les VLE déjà en vigueur au niveau national pour les substances visées.

17. L'ensemble de ces informations, avec celles relatives aux autres VLE régionales (directives de l'UE, recommandations OSPAR, HELCOM, etc.) sont compilées par le Secrétariat et communiquées à titre d'informations complémentaires aux plans d'action régionaux.

4.2 MTD & MPE

18. Les informations de référence sur les MTD et MPE relatives à l'adoption de VLE pour un polluant donné sont aussi incluses dans les plans d'actions régionaux. Selon la mesure en cours d'adoption, ces informations peuvent aussi comporter des lignes directrices pour une élimination rationnelle des déchets contenant des substances chimiques préoccupantes, ainsi les substances et procédés de rechange afin d'éviter l'emploi et/ou les rejets des substances en question.

5 Références

PAM/PNUE (2006) Rapport de la réunion chargée d'examiner la mise en œuvre à long terme des plans d'action nationaux visant à combattre la pollution due à des activités menées terre, Durrës (Albanie), 1^{er} -3 juin 2006. UNEP(DEPI)/MED WG. 289/4.

PAM/PNUE (2007) Rapport du groupe de travail chargé d'examiner la mise en œuvre à long terme des plans d'action nationaux visant à combattre la pollution due à des activités menées à terre, Barcelone (Espagne), 1^{er} -2 mars 2007. UNEP(DEPI)/MED WG. 307/4.

PAM/PNUE (2009) Rapport de la réunion sur la mise en œuvre des PAN et l'élaboration des mesures et calendriers juridiquement contraignants requis au titre de l'article 15 du Protocole "tellurique", Aix-en-Provence (France), 27-28 novembre 2008. UNEP(DEPI)/MED WG. 328/4.

PAM/PNUE (2007) Projet de décision sur les procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. UNEP(DEPI)/MED WG. 320/8.

PAM/PNUE/MED POL/OMS (2004) Manuel de référence sur le respect et l'application effective des dispositions environnementales dans la région méditerranéenne. No 150 de la Série des Rapports techniques du PAM, Athènes, 2004.

ANNEXE I

COMPOSÉS CHIMIQUES	Convention de Stockholm sur les POP (PNUE)	Convention OSPAR	Convention HELCOM	Directive-cadre sur l'eau (DCE/UE)	Protocole "tellurique"
MÉTAUX ET COMPOSÉS ANNEXES					
Métaux					
Cadmium		X	X	X ^c	Oui
Plomb		X	X	X ^c	Oui
Mercure		X	X	X ^c	Oui
Sélénium			X		
Nickel				X	Oui
Composés métalliques					
Composés organostanniques		X	X		Oui
Composés tributylstanniques				X ^c	Oui
Tributylétain-cation				X	
Composés cadmiques			X	X ^c	
Composés de nickel				X	
Composés organomercuriels		X	X	X ^c	Oui
Composés organoplombiques		X	X	X ^c	Oui
Composés de sélénium			X		
HYDROCARBURES					
HC aliphatiques					
Cyclododécane		x ^b			
1,5,9-cyclododécatène		x ^b			
HC aromatiques					
Benzène				X	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques		X	X	X ^c	Oui
Anthracène				X ^c	
Naphtalène				X ^c	
Fluoranthène				X	Oui
Benzo(a)pyrène				X	Oui
Benzo(b)fluoranthène				X	Oui
Benzo(g,h,i)pérylène				X	Oui
Benzo(k)fluoranthène				X	Oui
Indeno(1,2,3-cd)pyrène				X	Oui
Musc de synthèse					
Xylène musqué		X	X		
COMPOSÉS ORGANOHALOGÉNÉS					
HC aliphatiques halogénés					
Paraffines chlorées à chaîne courte (SCCP)	x ^a	X	X	X ^c	Oui

Chloroforme (Trichlorométhane)		X	X	Oui
Dichlorométhane			X	Oui
1,2-Dichloroéthane			X	Oui
Hexachlorobutadiène			X ^c	
PFOS (Perfluorooctane sulfonate)	x ^a	X		
Hexabromocyclododécane (HBCDD)	x ^a			
HC aromatiques halogénés				
Chlorobenzènes				
Trichlorobenzènes			X ^c	Oui
1,2,3-trichlorobenzène		X		
1,2,4-trichlorobenzène		X	X	
1,3,5-trichlorobenzène		X		
Pentachlorobenzène	x ^a		X ^c	
Retardateurs de flamme bromés				
Bromobiphénylthères PBDE			X ^c	Oui
Pentabromobiphénylthère	x ^a			Oui
Polybromobiphénylthères (PBB)				Oui
Hexabromobiphényle	x ^a	X		Oui
Octabromobiphényle	x ^a			
Polychlorobiphényles (PCB)	X	X	X	Oui
Polychlorodibenzodioxines (PCDD)	X	X	X	Oui
Polychlorodibenzofurannes (PCDF)	X	X	X	Oui
2,4,6-bromophényl 1-2(2,3-dibromo-2-méthylpropyle)		x ^b		
Pentabromoéthylbenzène		x ^b		
Heptachloronorbornène		x ^b		
Pentachloroanisole		x ^b		
Polychloronaphthalènes		x ^b		Oui
Trichloronaphthalène		x ^b		
Tetrachloronaphthalène		x ^b		
Pentachloronaphthalène		x ^b		
Hexachloronaphthalène		x ^b		
Heptachloronaphthalène		x ^b		
Octachloronaphthalène		x ^b		
Naphthalène, dérivés chlorés		x ^b		
Composés phénoliques chlorés				Oui
phénol, 4,4'-(1-méthyléthylidène)bis[2,6-dibromo-/tétrabromobisphénol A (TBBP-A)		X		
PESTICIDES/BIOCIDES ORGANOHALOGÉNÉS				
Alachlore			X	
Atrazine			X ^c	

1,2-Dibromoéthane			X		
<u>Chlorophénoxyacides</u>					Oui
2,4,5-T			X		Oui
Acrylonitrile			X		
Aldine	X		X		Oui
Aramite			X		
Chlordane	X		X		Oui
Chlordécone (Képone)	x ^a		X		Oui
Chlordimeforme			X		
Chlorfenvinphos				X	
Chlorpyrifos				X ^c	
Dicofol		X			
DDT	X		X		Oui
Diuron				X ^c	
Dieldrine	X		X		Oui
Endosulphan (alpha-endosulfan)	x ^a	X		X ^c	
Endrine	X		X		Oui
Éthyl O-(p-nitrophényl) phényl phosphonothionate (EPN)		x ^b			
Acide fluoroacétique et dérivés			X		
Flucythrinate		x ^b			
<u>Hexachlorocyclohexane (isomères de HCH)</u>		X	X		Oui
HCH (gamma-isomère, Lindane)	x ^a		X	X ^c	Oui
Alpha-HCH	x ^a				Oui
beta-HCH	x ^a		X		Oui
Heptachlore	X		X		Oui
Hexachlorobenzène	X		X	X ^c	Oui
Isobenzane			X		
Isodrine		x ^b	X		
Isoproturon				X ^c	
Kelevan			X		
Methoxychlore		X			
Mirex	X		X		Oui
Morfamquat			X		
Nitrophène			X		
Pentachlorophénol			X	X ^c	Oui
Quintozène			X		
Simazine				X ^c	
Tétrasil		x ^b			
Trifluralin		X		X ^c	
Toxaphène	X		X		Oui
AUTRES COMPOSÉS ORGANIQUES					
Phénols					
2,4,6-tri-tert-butylphénol		X			
Nonylphénol/éthoxylates (NP/NPE)		X	X		
Nonylphénols				X ^c	

Nonylphénol, 4-		X	X
Octylphénols (para-tert-octylphénol)	X		X ^c
Composés azotés organiques			
4- (diméthylbutylamino)diphénylamine (6PPD)	X		
3,3'- (ureylènediméthylène)bis(3,5,5- triméthylcyclohexyl) diisocyanate	x ^b		
Composés oxygénés organiques			
Acide néodécanoïque, éthenyl ester	X		
2-acide propénoïque, (pentabromo)méthyl ester	x ^b		
Dibutylphthalate (DBP)	X	X	
Diéthylhexylphthalate (DEHP)	X	X	X ^c
Produits pharmaceutiques			
Clotrimazole	X		
Diosgénine	x ^b		

POP-PNUE: Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. (X: 12 POP approuvés; X^a : substance proposée).

OSPAR: Liste OSPAR de produits chimiques devant faire l'objet de mesures prioritaires (mise à jour 2007) (X: produits chimiques prioritaires pour lesquels un document de base a été préparé ou est en préparation; X^b: produits chimiques pour lesquels aucun document de base n'est disponible, n'est en préparation, parce qu'il s'agit d'intermédiaires dans des applications en circuit fermé ou parce qu'aucun intérêt ne s'est manifesté dans leur fabrication ou leur utilisation).

HELCOM: Liste de substances sélectionnées devant faire l'objet de mesures prioritaires (Recom. 19/5).

DCE: Liste des substances prioritaires de la directive-cadre sur l'eau (Décision 2455/2001/CE) (X: substance prioritaire; X^c: identifiée ou en cours d'identification comme possible "substance dangereuse prioritaire").

ANNEXE II

1) Éléments nutritifs

- i. DBO (groupe de substances biodégradables exprimées en DBO) d'origine industrielle
- ii. DBO (groupe de substances biodégradables exprimées en DBO) provenant des eaux urbaines résiduaires
- iii. Azote total
- iv. Phosphore total

2) Métaux et composés apparentés

- Chrome
- Cadmium
- Plomb
- Mercure
- Composés organostanniques
- Composés organomercuriels
- Composés organoplombiques

3) Composés organohalogénés:

- Polychlorobiphényles (PCB)
- Polychlorodibenzodioxines (PCDD)
- Polychlorodibenzofurannes (PCDF)
- Pesticides inscrits à l'annexe I du Protocole "tellurique" et à l'annexe A de la Convention de Stockholm

4) Total des particules en suspension

5) Total des composés organiques volatils

6) Oxydes d'azote

7) NH₃

8) Oxyde de soufre